



1 Veu les défauts obtenus par le Substitut
procureur Général de sa dite Majesté Impétrant et
demandeur Contre Jacques Dole Lieutenant de
de la Compagnie Colonelle du Sr de Vanbecourt
5 au service du Roy Treschrestien, d'origine réadmirné
et défaillant, Veu au ty les Informations prises
par ledit Substitut et les Enquies les tenues
sur l'admirné du massacre commis à la prison
de feu Antoine Desprez dit barthon Sr de Steniménil
10 à partie par Commissaire de la Court et les
conclusions du Conseil faisant l'office du
procureur général, Le Roy decretant lesdicts
defauts et faisant droit tant sur le proffict
dit que sur ce qui est apparu par lesdictes
15 Informations et Enquies les, declairer ledit
Jacques Dole atteint et convaincu d'avoir
meschamment et proditoirement par complet
fait avecq François Dole son frere, et avecq
nombre de soldats et frangeris par lui amenez
20 a cest effect du lieu du Eglise Le populé
à France, au lieu de Steniménil pays de badite
Majesté, meurdry et assassiné ledit feu Antoine
Desprez, à plene voix de sa maison par
violence et force d'armes, aiant à ce commis
25 crime de meurtre et homicide pomeuse d'assassinat
de violation de la paix publique et alliance
qui est entre les dits Coronés port d'armes et
assemblée illicite menasgés de feu avecq préparatoy
et commencement de l'effect vol et pillage



30 de meubles et faubz de icelle maison, fait
par Iceulx soldatz, vultre l'infractiō de la
sainctgarde de Justice de laquelle estoit
ledict felū a raison du proces quil avoit contre
celuy et Jaquelle Nicole de Val leur mere pour
35 attentatz des auparavant commis et sa personne
pour reparation desquelz rimes et exces, ladicte
matē condempne ledict Jacques Dole si apprehendū
oy le peut deslire meue par l'execution de
haute Justice sur un eschantant, et illecq
40 avoir les meubles rompus tant que la mort
sensuive, et le corps mis sur une roie, et attendū
son absence le bannit a toujours des pais de
ladicte matē, auec confiscation de tous ses
biens meubles et immeubles au profit d'icelle
45 sur lesquels se prendront de préalable les fraiz
et mises de Justice, sans prejudice de l'interest
civil et honorable de ladefne et enfant d'indict
felū, Envoignant ladicte matē auidict Conseil
procureur General de faire les debvoirs de
50 son office, Contre celuy nomme, le Cadot,
Leuant autrement dit boni, le Caporal du
pont, Desperance, Dorme, la brasse, Gascon
Luison et autres soldatz des Compagnies desdictes
Gr̃s de Daubecourt, pere et filz et faubz lors et
55 garnison auidict lieu de Chesne, et contre,
Antoine et Hans serintens desdictes Jacques
et francois Dole, tous charges d'auoir
arreste ledict Jacques Dole au fait d'indict

meurtre et assassinat, Ensemble contre
60 tous autres qui se trouveront avoir participo
audit crime, Et sera envoie un double de
cest arrest au procureur General de Luxembourg
et aux procureurs de Fivois et de Siergnont afin
d'aprehender lesdicts Jacques et Francois Sole
65 et complices si faire se peut, Prononce
a Ortheux le vingt quatriesme de Decembre
seize cent vingt sept //

Duplicat.

J. van Laeffinrode